



VILLE DE LOURDES

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Nature de l'acte : 6.1

Mis en ligne le 20-07-22

N° 2022 07 672

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE DEUX BUS DU TOUR DE FRANCE, AVENUE DU PARADIS, LES 20 ET 21 JUILLET 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 22131 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et 2, R 411-5, R 411-8/R 411-18/R 411-25 à R 413-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2022 ;

Vu la demande du directeur de l'hôtel Saint Louis de France, sis, 5 avenue du Paradis à Lourdes, relative au stationnement de deux bus du Tour de France devant son établissement les 20 et 21 juillet 2022.

Considérant qu'à l'occasion du passage à Lourdes du Tour de France 21 juillet 2022, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement compte tenu de l'accroissement significatif des flux piétons et routiers attendus,

Considérant qu'il importe de prévenir les accidents et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1- Stationnement

A compter du **mercredi 20 juillet 2022 à 09h00 et jusqu'au jeudi 21 juillet 2022 à 12h**, deux bus du Tour de France seront autorisés à stationner devant l'hôtel Saint Louis de France, sis au n° 5 de l'avenue du Paradis.

ARTICLE 2 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives au stationnement sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 3 - Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4- Recours

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 - Application

Monsieur le Directeur général des services, monsieur le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 18 juillet 2022

Le Maire,

Thierry LAVIT



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.